

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Perruchot-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est inséré un article L. 314-10-1 ainsi rédigé. :

« *L. 314-10-1* – L'étranger titulaire d'une carte de résident qui réside en France régulièrement depuis quinze ans bénéficie d'une carte de résident permanent de durée illimitée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner à l'étranger qui a le statut de résident depuis plus de 15 ans une carte de résident permanent à durée illimitée au lieu des 10 ans actuels.

Cet amendement met en œuvre l'engagement pris par Nicolas Sarkozy quelques jours après l'adoption du présent projet de loi en conseil des ministres dans la lettre de mission adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement.